

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/09/2021032309/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/33

Titre

9 JUILLET 2021. - Décret relatif à l'enseignement XXXI

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-08-2021 page : 91387

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné

Art. 3-38

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement communautaire

Art. 39-72

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné du 5 avril 1995

Art. 73-74

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997

Art. 75-118

[CHAPITRE 7.](#) - Modification du décret du 30 mars 1999 fixant l'octroi de subventions aux associations coordinatrices d'étudiants et d'élèves

Art. 119

[CHAPITRE 8.](#) - Modification du décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au " Vlaamse Onderwijsraad " (Conseil flamand de l'Enseignement)

Art. 120

[CHAPITRE 9.](#) - Modification du décret du 9 décembre 2005 relatif à l'organisation de projets temporaires dans l'enseignement

Art. 121

[CHAPITRE 10.](#) - Modification du décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande

Art. 122-123

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes

Art. 124-131

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications du décret du 14 décembre 2007 portant organisation et fonctionnement des centres technologiques régionaux

Art. 132-133

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications du décret du 20 juin 2008 portant le statut de l'Universiteit Hasselt et du 'Hoge Raad voor het Hoger Onderwijs in Limburg' (Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur au Limbourg)

Art. 134-135

[CHAPITRE 14.](#) - Modification du décret du 10 juillet 2008 : le décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande ;

Art. 136-139

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement

Art. 140-146

[CHAPITRE 16.](#) - Modifications du Code de l'enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 147-203

[CHAPITRE 17.](#) - Modifications du Code de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2013

Art. 204-232

[CHAPITRE 18.](#) - Modifications de la Codification de certaines dispositions de l'enseignement du 28 octobre 2016

Art. 233-242

[CHAPITRE 19.](#) - Modifications du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base

Art. 243-244

[CHAPITRE 20.](#) - Modifications du décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 245-260

[CHAPITRE 21.](#) - Modification du décret du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves

Art. 261-262

[CHAPITRE 22.](#) - Entrée en vigueur et champ d'application dans le temps

Art. 263.§ 1

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire.

CHAPITRE 2. - Modification de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 2. A l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement, le membre de phrase " au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 65 ans " est remplacé par les mots " au cours de laquelle elles ont atteint l'âge légal de la pension " et le segment de phrase " leur 65e anniversaire " est remplacé par les mots " la date à laquelle elles ont atteint l'âge légal de la pension ".

CHAPITRE 3. - Modification du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné

Art. 3. A l'article 4, § 2, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juin 2017, sont ajoutés un alinéa 3 et un alinéa 4 libellés comme suit :

" Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la personne morale compétente pour l'établissement de centre d'enseignement est habilitée à désigner et à nommer à titre définitif les membres du personnel de cet établissement, ainsi qu'à accorder une absence, un congé, une mise en disponibilité, une affectation, un crédit-soins ou une interruption de carrière.

Il en va de même dans l'enseignement provincial. "

Art. 4. A l'article 5 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du vendredi 15 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1° le membre de phrase " les établissements de centre d'enseignement " est inséré entre le membre de phrase " les écoles et les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, " et les mots " les académies d'enseignement artistique à temps partiel " ;

2° au point 5°, le membre de phrase " en vertu de l'article 33, § 1er, 4° et 5°, ou de l'article 84undevicies " est remplacé par le membre de phrase " en vertu de l'article 33, § 1er, 4°, 5° et 6°, de l'article 84undevicies ou de l'article 84vicies sexies, § 1er, 4°, 5° et 6° " ;

3° au point 28°, le membre de phrase " les personnes morales compétentes pour les établissements de centre d'enseignement, " est inséré entre le membre de phrase " les autorités des centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, " et les mots " les autorités des centres d'éducation des adultes ".

Art. 5. A l'article 6, § 4, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 6 juillet 2018 et modifié par le décret du 15 mars 2019, le membre de phrase " 580 jours au maximum " est remplacé par le membre de phrase " 290 jours au maximum ".

Art. 6. A l'article 20bis, § 1er, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 15 mars 2019, les mots " ou, le cas échéant, dans la description de fonction du membre du personnel " sont abrogés.

Art. 7. A l'article 21 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2012, le paragraphe 2 est rétabli dans la rédaction suivante :

" § 2. Le pouvoir organisateur doit toujours motiver par écrit l'expiration d'une désignation temporaire d'une durée déterminée et en informer le membre du personnel concerné. "

Art. 8. A l'article 23 du même décret, remplacé par le décret du 14 février 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 15 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Un membre du personnel a droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue dans une fonction visée au paragraphe 5 s'il remplit les conditions suivantes dans un ou plusieurs établissements ou CLB du même pouvoir organisateur :

1° avoir acquis une ancienneté de service d'au moins 290 jours, dont 200 jours effectivement prestés, les jours suivants étant également assimilés à des jours effectivement prestés : les samedis, dimanches, jours de congé légaux et vacances scolaires, pour autant que ceux-ci tombent dans la période de désignation. Le congé de maternité et la période d'écartement du travail pour raison de menace de maladie professionnelle et/ou en tant que mesure de protection de la maternité sont pris en compte comme des jours effectivement prestés jusqu'à un maximum de 70 jours, pour autant que ces jours tombent dans la période de désignation ;

2° ne pas avoir reçu de la part du premier évaluateur, pour la fonction concernée, une évaluation positive au plus tard le 30 juin de l'année scolaire dans le ou les établissements ou dans le ou les CLB où le membre du personnel a acquis l'ancienneté de service visée au point 1°. Si le membre du personnel n'a pas été évalué par le premier évaluateur au plus tard le 30 juin de l'année scolaire dans le ou les établissements ou dans le ou les CLB où il remplit les conditions visées au point 1°, cette condition est réputée remplie pour le ou les établissements concernés.

Le premier évaluateur peut attribuer l'une des évaluations suivantes : une évaluation positive, une évaluation avec points d'amélioration ou une évaluation négative.

Si le premier évaluateur juge que le membre du personnel remplit les conditions pour acquérir le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue, il lui donne une évaluation positive. Le membre du personnel

temporaire peut invoquer l'ancienneté de service acquise dans l'établissement ou le CLB pour le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue tel que visé à l'alinéa 1er.

Sans préjudice de l'application du chapitre VIter, le premier évaluateur peut également juger que le membre du personnel ne remplit pas encore les conditions pour acquérir le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue et peut lui donner une évaluation avec points d'amélioration. A cette fin, le premier évaluateur établit un rapport dans lequel il inclut cette décision et les points d'amélioration, ainsi que le parcours suivi lors de l'encadrement initial. L'évaluation avec points d'amélioration a pour conséquence que le membre du personnel temporaire ne peut pas encore faire valoir l'ancienneté de service acquise dans la fonction exercée dans l'établissement ou le CLB où il a reçu cette évaluation pour obtenir le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue telle que visée à l'alinéa premier. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu de prêter 200 jours effectifs supplémentaires avant d'être éligible au droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue. Le congé de maternité et la période d'écartement du travail pour raison de menace de maladie professionnelle et/ou en tant que mesure de protection de la maternité sont pris en compte pendant cette période supplémentaire comme des jours effectivement prestés jusqu'à un maximum de 70 jours, pour autant que ces jours tombent dans la période de désignation. Tout membre du personnel qui n'est pas d'accord avec l'évaluation avec points d'amélioration peut introduire un recours auprès du pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur examine ensuite si l'évaluation avec points d'amélioration est raisonnable et si elle justifie le report du droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue, et ce, en tenant compte du parcours suivi par le membre du personnel lors de l'encadrement initial. Le pouvoir organisateur confirme ou annule l'évaluation avec points d'amélioration. Tant le membre du personnel que le premier évaluateur peuvent demander au pouvoir organisateur d'être entendus. Dans ce cas, le pouvoir organisateur entend les deux parties avant de prendre une décision.

Tout membre du personnel temporaire ayant reçu une évaluation avec points d'amélioration de la part du premier évaluateur a droit à une nouvelle désignation temporaire à durée déterminée dans la fonction pour laquelle l'évaluation avec points d'amélioration lui a été attribuée, et ce, l'année scolaire suivante ou ultérieurement, dans un établissement ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement. Ce droit à une nouvelle désignation temporaire à durée déterminée ne vaut qu'après qu'un emploi a été attribué - en application du présent article - aux membres du personnel qui ont acquis le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue. Le membre du personnel temporaire perd ce droit à une nouvelle désignation à durée déterminée dans la fonction concernée lorsque, à compter du moment où il a reçu l'évaluation avec points d'amélioration, il n'a pas presté de services pendant cinq années scolaires consécutives dans un ou plusieurs établissements ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement. Lors d'une nouvelle désignation du membre du personnel dans la fonction concernée, il est établi, conformément aux points d'amélioration repris par le premier évaluateur dans le rapport d'évaluation, un parcours d'encadrement initial adapté à suivre par le membre du personnel pendant cette période supplémentaire. Au plus tard le 30 juin de l'année scolaire durant laquelle le membre du personnel temporaire a presté les 200 jours effectifs supplémentaires, celui-ci doit recevoir une nouvelle évaluation de la part du premier évaluateur. Il ne peut s'agir alors que d'une évaluation soit positive, soit négative. Si le membre du personnel ne reçoit aucune évaluation de la part du premier évaluateur, il est réputé avoir reçu une évaluation positive.

Sans préjudice de l'application du chapitre Vter, le premier évaluateur peut également juger que le membre du personnel ne remplit pas les conditions pour acquérir le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue, et peut lui donner une évaluation négative. A cette fin, le premier évaluateur établit un rapport dans lequel il inclut cette décision et ce qui la motive, ainsi que le parcours suivi lors de l'encadrement initial. L'évaluation négative a pour conséquence que le membre du personnel temporaire ne peut pas faire valoir l'ancienneté de service acquise dans la fonction exercée dans l'établissement ou le CLB où il a reçu cette évaluation négative pour se porter candidat auprès du pouvoir organisateur au droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue dans la fonction concernée telle que visée au paragraphe 7. Tout membre du personnel qui n'est pas d'accord avec l'évaluation négative peut introduire un recours auprès du pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur examine ensuite si l'évaluation négative est raisonnable et justifiée en tenant compte du parcours suivi par le membre du personnel lors de l'encadrement initial. Le pouvoir organisateur confirme ou annule l'évaluation négative. Tant le membre du personnel que le premier évaluateur peuvent demander au pouvoir organisateur d'être entendus. Dans ce cas, le pouvoir organisateur entend les deux parties avant de prendre une décision.

Si le membre du personnel qui a reçu une évaluation négative de la part du premier évaluateur pour ses prestations réalisées dans le cadre de la fonction exercée dans l'établissement ou le CLB reçoit, l'année scolaire suivante ou ultérieurement, une nouvelle désignation temporaire à durée déterminée dans l'établissement ou le CLB où il a reçu cette évaluation négative, l'évaluation négative précédente est convertie en évaluation avec points d'amélioration. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu de prêter 200 jours effectifs supplémentaires dans l'établissement ou le CLB, selon les conditions visées aux alinéas 4 et 5, avant d'être éligible au droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue. Lors de la nouvelle désignation du membre du personnel dans la fonction concernée, il est établi, conformément aux motifs repris par le premier évaluateur dans le rapport d'évaluation négative, un parcours d'encadrement initial adapté à suivre par le membre du personnel pendant cette période supplémentaire.

L'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle doit également donner son accord à l'évaluation de l'enseignant de cours philosophiques pour ce qui est des aspects techniques et du contenu du cours enseigné. Cet accord est attesté par la signature de cette partie de l'évaluation en question par un représentant de l'instance compétente.

Quant à l'évaluation, des arrangements généraux sont négociés au sein du comité local compétent. A cet

égard, il y a lieu de tenir compte au moins des principes suivants :

- un premier évaluateur ne peut attribuer que deux fois une évaluation négative ou une évaluation avec points d'amélioration à un membre du personnel temporaire désigné pour un temps déterminé réparti sur plusieurs années scolaires dans la même fonction dans un ou plusieurs établissements ou CLB n'appartenant pas à un centre d'enseignement. Si le membre du personnel est de nouveau désigné à titre temporaire et pour une durée déterminée dans un établissement ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement dans la fonction pour laquelle il a précédemment déjà reçu deux évaluations négatives ou une évaluation avec points d'amélioration suivie d'une évaluation négative ou une évaluation négative suivie d'une évaluation avec points d'amélioration, le premier évaluateur ne peut alors pas attribuer à cette fonction exercée dans un établissement ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement une troisième évaluation qui serait une évaluation négative ou une évaluation avec points d'amélioration. Si le premier évaluateur de ce membre du personnel est d'avis que ce membre du personnel n'est pas éligible à une nouvelle désignation temporaire ou à la poursuite d'une désignation temporaire, il ne peut le signifier qu'au moyen d'une évaluation avec la conclusion finale " insuffisant ", telle que visée au chapitre Vter ;

- lorsqu'un membre du personnel temporaire a une désignation temporaire à durée déterminée dans la même fonction au sein de plusieurs établissements ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement, il est alors considéré, pour l'application du principe précité, que toutes les évaluations négatives et évaluations avec point d'amélioration attribuées durant la même année scolaire forment ensemble une évaluation unique.

Le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue vaut pour les emplois dans tous les établissements ou CLB du pouvoir organisateur où ce droit est acquis et où le membre du personnel a reçu soit une évaluation positive, soit aucune évaluation, de la part du premier évaluateur.

Pour faire valoir son droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue, le membre du personnel, sous peine de perdre son droit pour l'année scolaire suivante, se porte candidat par lettre recommandée à la poste avant le 15 juin auprès du pouvoir organisateur. Le membre du personnel peut se porter candidat au choix par lettre recommandée à la poste ou par tout moyen établi par le pouvoir organisateur après négociation au sein du comité de négociation compétent et présentant en matière d'opposabilité les mêmes garanties qu'une lettre recommandée à la poste. Le pouvoir organisateur fait part des possibilités de déclaration de candidature à tous les membres du personnel et les rend également publiques. Cet acte de candidature vaut pour tous les emplois pour lesquels le droit a été acquis. Dès lors que la candidature du membre du personnel satisfait à toutes les conditions visées à l'alinéa premier, celle-ci vaut comme une candidature pluriannuelle à cette fonction.

Le droit à une désignation temporaire à durée ininterrompue ne vaut pas pour les membres du personnel visés au chapitre IVbis en ce qui concerne le volume de leur charge définitive pour laquelle ils ont obtenu un congé en vue d'exercer temporairement une autre charge. " ;

2° au paragraphe 5, alinéa 4, le membre de phrase " 490 jours au maximum " est remplacé par le membre de phrase " 200 jours au maximum " ;

3° au paragraphe 7, 2°, les mots " l'entité pédagogique " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " l'entité pédagogique visée à l'article 47septies, § 2, " ;

4° au paragraphe 7, il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit :

" Un membre du personnel désigné pour une durée déterminée et qui, à la fin de l'année scolaire, a reçu une évaluation négative comme visé au paragraphe 3, alinéa 6, ne peut plus prendre en considération les services prestés jusqu'à ce moment dans l'établissement où il a reçu l'évaluation négative pour le calcul de l'ancienneté telle que visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article ou à l'article 77bis. Cette restriction est limitée aux services prestés dans la fonction pour laquelle il a reçu une évaluation négative. Le membre du personnel ne peut en outre utiliser les services qu'il a prestés dans d'autres établissements ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement dans la fonction pour laquelle il a reçu une évaluation négative pour invoquer dans l'établissement ou CLB où il a reçu l'évaluation négative le droit à une désignation temporaire de durée ininterrompue telle que visée au paragraphe 3 ou à l'article 77bis. " ;

5° au paragraphe 7bis, 2° et 3°, les mots " l'entité pédagogique " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " l'entité pédagogique visée à l'article 47septies, § 2, " ;

6° au paragraphe 7ter, 2°, les mots " l'entité pédagogique " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " l'entité pédagogique visée à l'article 47septies, § 2, " ;

7° au paragraphe 7quater, alinéa 2, les mots " l'entité pédagogique " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " l'entité pédagogique visée à l'article 47septies, § 2, " ;

8° au paragraphe 7quater, il est ajouté un alinéa 3, libellé comme suit :

" Lorsqu'un membre du personnel, après une évaluation négative dans une fonction telle que visée à l'article 23, § 3, alinéa 6, ou à l'article 23bis, § 3, alinéa 6, est de nouveau engagé, dans cette même fonction, dans l'établissement ou CLB du pouvoir organisateur n'appartenant pas à un centre d'enseignement et où il a reçu une évaluation négative pour cette fonction, il peut de nouveau invoquer pour le droit à une désignation temporaire de durée ininterrompue les services qu'il a prestés avant l'évaluation négative. " ;

9° au paragraphe 10, il est ajouté une phrase, libellée comme suit :

" Cette condition vaut uniquement pour les établissements ou CLB du pouvoir organisateur où le membre du personnel a reçu soit une évaluation positive, soit aucune évaluation, de la part du premier évaluateur. ".

Art. 9. A l'article 23bis du même décret, inséré par le décret du 14 juillet 1998, remplacé par le décret du 14 février 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 15 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :